

Les salariés en astreinte doivent-ils pointer les périodes d'intervention effectives ?

Réponse courte

Oui, les **périodes d'intervention effective** pendant une astreinte constituent du **temps de travail effectif** et doivent être enregistrées dans le système de pointage. L'astreinte elle-même, pendant laquelle le salarié reste à la disposition de l'employeur sans être sur le lieu de travail, ne constitue pas du temps de travail effectif, mais les interventions réalisées pendant cette période doivent être **comptabilisées en heures**.

L'employeur doit mettre en place un système permettant au salarié d'astreinte d'enregistrer le **début et la fin** de chaque intervention, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention. Ces données doivent figurer dans le registre du travail prévu à l'article L.211-29 et servir au calcul des **majorations** et compensations applicables.

Définition

L'**astreinte** est une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail ni à la disposition permanente de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir rapidement pour accomplir un travail au service de l'entreprise. Seules les **interventions effectives** réalisées pendant l'astreinte sont considérées comme du temps de travail.

Le **pointage d'intervention** via la pointeuse mobile désigne l'enregistrement précis des heures de début et de fin de chaque intervention effectuée pendant une période d'astreinte, incluant le temps de déplacement aller-retour lorsque le salarié doit se rendre sur site.

Conditions d'exercice

Le pointage des interventions en astreinte obéit à des règles spécifiques liées à la nature de cette période. Le tableau ci-dessous en résume les principales conditions.

Condition	Détail
Temps de travail effectif	Seules les interventions effectives sont du temps de travail et doivent être pointées
Temps de déplacement	Le trajet domicile-lieu d'intervention fait partie du temps de travail effectif
Registre	Les heures d'intervention figurent dans le registre du temps de travail (article L.211-29)
Repos	Les interventions nocturnes ou prolongées impactent le repos journalier et hebdomadaire
Cumul	Les heures d'intervention s'ajoutent aux heures de travail habituelles pour le calcul des durées maximales
Majorations	Les heures d'intervention peuvent donner droit à des majorations conventionnelles ou contractuelles

Modalités pratiques

L'enregistrement des interventions en astreinte nécessite un système adapté au travail hors site. Le tableau suivant en présente les principaux aspects.

Modalité	Contenu
Application mobile	Mise à disposition d'une application de pointage permettant l'enregistrement à distance
Déclaration	Formulaire de déclaration d'intervention (heure début, heure fin, nature, lieu) validé par le responsable
Automatisation	Possibilité de déclenchement automatique du pointage par appel téléphonique ou ticket d'intervention
Validation	Validation par le responsable hiérarchique dans un délai de 48 heures après l'intervention
Intégration	Intégration automatique des heures d'intervention dans le calcul du temps de travail hebdomadaire

Pratiques et recommandations

Déployer une solution de pointage mobile permettant au salarié d'astreinte d'enregistrer ses interventions en temps réel, depuis n'importe quel lieu.

Inclure systématiquement le temps de déplacement dans le pointage de l'intervention, en distinguant le temps de trajet du temps de travail sur site pour le calcul des majorations.

Vérifier après chaque astreinte que le cumul des heures d'intervention et des heures de travail habituelles respecte les durées maximales légales et que les repos obligatoires sont garantis.

Conserver les relevés d'intervention en astreinte avec la même rigueur que les pointages classiques, car ils servent de base au calcul de la rémunération et peuvent être contestés devant le tribunal du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-29	Registre du temps de travail et mentions obligatoires
Art. L.211-1 et suivants	Durées maximales de travail et repos obligatoires
Art. L.211-27	Présentation des documents de temps de travail à l' ITM
Art. L.261-1	Information sur les moyens de surveillance
Art. L.121-7	Pouvoir de direction de l'employeur
Convention collective applicable	Modalités de rémunération et compensation des astreintes

L'absence de pointage des interventions en astreinte prive l'employeur de la preuve du respect des durées maximales de travail et des repos obligatoires. En cas de litige, le salarié peut revendiquer le paiement d'heures supplémentaires sur la base de ses propres relevés. L'[ITM](#) contrôle particulièrement les régimes d'astreinte dans les secteurs où les interventions nocturnes sont fréquentes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.